

ARRETE TEMPORAIRE N°2026/031

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DU MARECHAL MAUNOURY

Le Maire de la commune de Maintenon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, signalisation,

Vu la demande ERCL FAYAT du 16 octobre 2025 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise **ERCL FAYAT**, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de réfection de l'enrobé : **rue du Maréchal Maunoury – 28130 MAINTENON**

Considérant, que pour permettre la réfection de la chaussée suite aux travaux, rue Maunoury il y a lieu de réglementer la circulation routière sur le territoire de la commune de Maintenon.

ARRETE

Article 1 : Le **lundi 30 mars 2026**, la circulation des véhicules s'effectuera en alternée rue du Maréchal Maunoury.

Article 2 : Pendant cette interdiction, la circulation se fera en alternée et réglée manuellement avec piquets K10. Ce dispositif nécessite un agent placé à chaque extrémité du chantier.

Où

Par un alternat par feu type KR11

Article 3 : La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait pas être maintenue sur trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Maintenon
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Maintenon
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon.
- ERS MAINE FAYAT

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique, sur le site internet de la mairie de Maintenon et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Fait à Maintenon, le 03 mars 2026

Le Maire

Thomas LAFORGE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet,

